

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 183

**portant mise en demeure
Société EXTRAITS D'ANJOU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
Installations d'extraction de plantes**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 20 septembre 2012, délivré à la société EXTRAITS D'ANJOU, suite à sa déclaration déposée le 28 septembre 2011, visant les rubriques 1131, 1412, 1432, 1433 (A-b et B-b), 2255, 2631, 2910 et 2921 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de modifications et mise à jour de la situation administrative des installations, transmis le 15 novembre 2017 par la société EXTRAITS D'ANJOU, déclarant que les installations sont désormais classées à déclaration sous les rubriques 2631-2, 2910-A, 2921-1-b, 4331-3, 4718-2 ;

Vu les déclarations de modifications des installations transmises les 15 mai 2020 (relative à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de produits finis), 05 mars 2021 (relative à la mise en place d'une citerne de propane), 25 juillet 2022 et 07 février 2023 (relative à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matières premières), et les preuves de dépôt correspondantes, et le dernier classement déclaré dans les déclarations des 25 juillet 2022 et 07 février 2023, visant les rubriques 2631-2, 2910-A-2, 2921-1-b, 4331-3, 4718-2-b ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société EXTRAITS D'ANJOU en date du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier et courriel en date du 15 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 juin 2023 et les documents joints à son courriel ;

Considérant que les installations du site sont classées à déclaration sous les rubriques 2631 (extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles) et 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), et sont de fait soumises aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016 susvisés ;

Considérant le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé qui dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour* » ;

Considérant le point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et le point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé qui disposent :

« *La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.* » ;

Considérant le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé qui disposent :

« *L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.*

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. » ;

Considérant le point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé qui dispose :

« *Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la fréquence de vérification des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;* » ;

Considérant que lors de la visite du 30 mai 2023 effectuée sur le site de la société EXTRAITS D'ANJOU, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan à jour du site ;

- aucune mesure du volume d'eau rejeté n'est réalisée ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance des rejets aqueux formalisé et complet portant sur l'ensemble des paramètres visés au point 5.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 05 décembre 2016 et 20 avril 2005. Il ne met par ailleurs pas en œuvre les analyses à la fréquence trimestrielle qu'il annonce être la fréquence retenue pour les analyses ;
- l'exploitant ne dispose d'aucune consigne concernant la fréquence et la nature des vérifications du dispositif de traitement des rejets. Il n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de vérifications du système de traitement ;

Considérant que l'exploitant, en réponse à la réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, a :

- indiqué que, "dans l'attente d'une mise à jour", il transmettait des plans datant de 2016. Ces plans ne sont donc pas à jour. Par ailleurs, ils ne concernent que le site de production, et pas les installations de traitement des effluents (lagunes) ;
- justifié, par la fourniture d'une photo, avoir mis en place un compteur en sortie de la lagune n°4 depuis le 28 juin, sans toutefois justifier qu'un relevé journalier sera bien réalisé ;
- transmis les résultats d'analyses des prélèvements réalisés dans la lagune n°4 les 13, 15 et 16 juin, en vue de vérifier la qualité des effluents avant d'envisager une réouverture du rejet. Toutefois, il ne propose pas, pour le suivi à venir (après retour à une situation normale), le programme de surveillance des rejets exigé aux points 5.9 des annexes I des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 05 décembre 2016, ni les consignes relatives aux vérifications du système de traitement exigées au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- pour le 1^{er} constat, du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé ;
- pour le 2^e constat, des points 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 et de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisés ;
- pour le 3^e constat, des points 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 et de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisés ;
- pour le dernier constat, du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXTRAITS D'ANJOU de respecter les dispositions des points 1.4, 5.4 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, et des points 4.8, 5.4, et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1

La société EXTRAITS D'ANJOU, exploitant des installations d'extraction de plantes, sises 48 route de Gennes – Coutures, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé, en établissant et transmettant au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan à jour du site, sur lequel figureront les différents réseaux d'eau (réseaux d'alimentation en eau, des eaux pluviales de toiture (non polluées), des eaux pluviales de voiries et autres sols imperméabilisés (susceptibles d'être pollués), des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques, et les systèmes de traitement des eaux).

Article 2

La société EXTRAITS D'ANJOU, exploitant des installations d'extraction de plantes, sises 48 route de Gennes – Coutures, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 5.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 05 décembre 2016 susvisés, en réalisant, dès la reprise du rejet au milieu naturel, une mesure journalière du débit d'eau rejetée au milieu naturel.

L'exploitant informera l'inspection de la date de reprise du rejet, et justifiera du respect de la disposition ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de reprise du rejet, des consignes de relevé établies pour la consignation de cette mesure journalière, et des premiers relevés réalisés.

Article 3

La société EXTRAITS D'ANJOU, exploitant des installations d'extraction de plantes, sises 48 route de Gennes – Coutures, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 4.8 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé, en :

- établissant et transmettant au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance formalisé des rejets aqueux, portant sur les polluants visés aux points 5.5-annexe I des arrêtés ministériels du 05 décembre 2016 et 20 avril 2005 (pH, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, et indice phénols, AOX, hydrocarbures totaux, métaux totaux). Ce programme définira les fréquences de surveillance et les modalités de cette surveillance (modalités de prélèvement et conservation des échantillons, analyses internes, analyses externes), la surveillance devant permettre d'identifier toute dérive et d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

La surveillance sera mise en œuvre dès la reprise du rejet au milieu naturel ;

- établissant, transmettant au préfet et mettant en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes précisant la fréquence et la nature des vérifications du dispositif de traitement des rejets (y compris en l'absence de rejet).

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société EXTRAITS D'ANJOU. La Secrétaire Générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, et le maire de Brissac-Loire-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Magali DAVERTON

ESOS .MUR 2 -